



Ville de Lévis

Projet de codification administrative pour les dispositions traitant du cannabis dans le Règlement RV-2010-09-41

1. Définitions

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

[...]

8.1° « **cannabis** » : pour l'application du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la *Loi sur le cannabis* (Lois du Canada, 2018, chapitre 16).

[...]

17. Boissons alcoolisées, cannabis et drogues

Il est interdit à toute personne :

- 1° d'être en état d'ivresse, **intoxiqué par le cannabis et/**ou sous l'influence d'une drogue, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- 2° de consommer des boissons alcoolisées, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis;
- 3° d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, à l'extérieur d'un véhicule automobile, dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

La présente interdiction ne s'applique pas dans un endroit où un permis valide pour consommation sur place de boissons alcoolisées a été émis conformément à la loi.

De plus, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est permise dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer ces boissons autrement qu'à partir d'un contenant de carton ou de plastique.

[...]

17.1 Cannabis

Il est interdit à toute personne de consommer du cannabis dans un endroit public ou tout autre endroit où le public est généralement admis.

[...]

25.1 Objets relatifs aux drogues

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant, facilitant ou reliés à la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c.19). ».

[...]

89. Infractions et peines

[...]

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions des articles 16, 17, 18 à 26 et 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 150 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 300 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux dispositions de l'article 17.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$. En cas de récidive, ce montant est doublé.